

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

(8 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 15 mai 2024, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes - 5^{ème} chambre - du 13 juin 2023 (E22314000157).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Philippe, Julien SIMO MEUPHEU

N [REDACTED]
I [REDACTED]
S [REDACTED]
I [REDACTED]

Libre

Non appelant

Non comparant, représenté par M [REDACTED], avocat au
barreau de SEINE ST DENIS, vestiaire 227 muni d'un pouvoir

Ministère public

Non appelant

Partie civile

Jean-Claude TCHANTCHO

I [REDACTED]

Appelant

Comparant, assisté de Maître DIENG Sada, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B298 ayant déposé des conclusions visées à l'audience

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : [REDACTED], président de chambre
conseillers : [REDACTED], président de chambre
[REDACTED] conseiller

COPIE CONFORME
délivrée le 21/5/24
à [REDACTED]

avocat au barreau
de SEINE ST DENIS
vestiaire 227

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 21/5/24
à M. DIENG Sada
avocat Paris

B 298

Greffier :

aux débats et au prononcé

Ministère public :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par A ,
magistrat honoraire juridictionnel .

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Philippe, Julien SIMO MEUPHEU a été poursuivi devant le tribunal par citation directe à la requête de la partie civile Jean-Claude TCHANTCHO, pour les faits de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

- en l'espèce pour s'être rendu coupable du délit de diffamation commis le 24 juillet 2022, sur la chaîne YOUTUBE « INVESTIR AU PAYS », délit constitué par les propos suivants :

Passage 1 : « *Lui il dit qu'il est avocat, il n'est pas avocat, il est juriste euh il a pas pu être avocat.* »

Faits prévus par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la sanction est prévue par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

- en l'espèce pour s'être rendu coupable du délit d'injure publique commis le 24 juillet 2022 YOUTUBE sur la chaîne YOUTUBE « INVESTIR AU PAYS », délit constitué par les propos suivants :

Passage 2 (p. 27) : « *Je vais pas descendre au niveau des cacas* »

Passage 3 (p. 27) : « *il est malade le mec quoi. Je veux dire, Il est malade, il faut qu'il aille se soigner.* »

Passage 4 (p. 27) : « *Tout ce qu'il raconte, il raconte tellement de conneries. Qui sont tellement....* »

Passage 5 (p. 27) : « *Il suffit de l'écouter cinq minutes pour se rendre compte qu'il raconte tellement de mensonges* »

Passage 6 (p. 28) : « *Ce mec est un mytho de première catégorie* »

Faits prévus par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la sanction est prévue à l'article 33 du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes - 5eme chambre - par jugement contradictoire, en date du 13 juin 2023, a :

Sur l'exception de nullité :

- fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;
- constaté la nullité de la citation par partie civile poursuivante du 24 octobre 2022 à l'origine de la saisine du tribunal ;
- déclaré le tribunal non saisi.

L'appel

Appel a été interjeté par TCHANTCHO Jean-Claude par l'intermédiaire de son conseil, le 19 juin 2023, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêt interruptif de prescription, en date du 14 septembre 2023, l'affaire était fixée au 18 octobre 2023 pour plaidoirie.

L'arrêt du 22 novembre 2023

Par arrêt, en date du 22 novembre 2023, la cour d'appel de Paris, Pôle 2 chambre 7 a :

- déclaré recevable l'appel interjeté par la partie civile,

Statuant dans les limites de l'appel,

- infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

et statuant à nouveau,

- déclaré régulière la présente citation,

- déclaré irrecevable la demande du prévenu en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- évoqué et renvoyé l'affaire à l'audience du 21 décembre 2023 à 13h30 devant le pôle 2 chambre 7 de la cour d'appel de Paris (Pôle 2-7, escalier D, 1^{er} étage, salle Marie Dario - 1D20) pour fixation.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêt interruptif de prescription, en date du 21 décembre 2023, l'affaire était fixée pour plaider au 14 mars 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 14 mars 2024, le président a constaté l'absence du prévenu.

Maître DIENG, avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

██████████ a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

Maître DIENG, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie.

Le ministère public en ses observations.

M [REDACTED] avocat du prévenu Philippe, SIMO MEUPHEU, en ses conclusions et plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 02 mai 2024. À l'audience publique du 02 mai 2024, le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 15 mai 2024.

Et ce jour, le 15 mai 2024, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, [REDACTED], ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt, le président étant empêché.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Rappel des faits et de la procédure

1. Par acte d'huissier du 24 octobre 2022, Jean-Claude TCHANTCHO a fait citer devant le tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes Philippe SIMO MEUPHEU pour diffamation publique envers particulier et injure publique. Il lui reproche d'avoir mis en ligne sur diverses plateformes de streaming et autres réseaux sociaux la vidéo suivante du 24 juillet 2022 comportant des propos diffamatoires et injurieux en caractère gras à l'encontre de Jean-Claude TCHANTCHO, qui possède également une chaîne YOUTUBE sous le nom de " Jean Sobayo & le Droit " :

" Je vais pas descendre au niveau des cacas donc si tu restes dans ça, je suis désolé mais bonne soirée. " (injure)

" Je veux dire, si à un moment donné, si Angelo n'a pas la lucidité de de de d'analyser l'incohérence qui caractérise ce monsieur, je vais pas venir rentrer Lui il dit qu'il est avocat, il n'est pas avocat, il est juriste euh il a pas pu être avocat. (diffamation)

" Tout ce qu'il raconte, il raconte tellement de conneries. Qui sont tellement. " (injure)

" Il suffit de l'écouter cinq minutes pour se rendre compte qu'il raconte tellement de mensonges (injure) que si Angelo l'écoute et ne perçoit même pas l'incohérence qui est remplie dans son discours et il veut qu'aujourd'hui je vienne me justifier dessus, nan, nan, "

" Prends juste le temps de le réécouter à tête reposée, tu vas te rendre compte qu'il est malade le mec quoi. Je veux dire, Il est malade, il faut qu'il aille se soigner " (injure).

" J'sais pas, c'est tout, il a créé sa petite secte dans laquelle il a regroupé tous les ennemis de Philippe. "

" Ce mec est un mytho de première catégorie " (injure)

" Et je le rappelle encore ce mec il n'a pas le niveau donc c'est un papy ce monsieur. Il ne fait rien de ses journées. Il passe son temps à faire des vidéos je ne sais pas trop comment il vit mais je n'ai aucune, je ne veux pas commencer à parler de ce genre de personne. "

" ce mec là je m'occuperais de lui le moment venu. "

Ces propos ont fait l'objet d'un constat d'huissier du 16 août 2022.

2. Devant le tribunal correctionnel, l'avocat de Philippe SIMO MEUPHEU a fait valoir que la citation serait entachée de nullité au motif que celle-ci ne comporterait pas la mention obligatoire prévue par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1981 relative à l'élection du domicile de la partie civile dans le ressort de la commune du tribunal saisi et sollicite que l'acte introductif d'instance soit annulé.

3. Par décision du tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes du 13 juin 2023 le tribunal a annulé la citation. En l'espèce, le tribunal a constaté que l'élection de domicile a été faite " *chez l'étude d'huissiers* " avec une adresse à Evry le 24 octobre 2022 alors que la profession d'huissier n'existait plus depuis le 1er juillet 2022 et qu'au surplus la commune d'Evry visée dans l'élection de domicile n'est pas le siège du tribunal d'Evry-Courcouronnes qui a son siège depuis le 1er janvier 2019 dans la commune d'Evry-Courcouronnes.

4. Le tribunal a considéré que ces imprécisions ont vicié l'élection de domicile de la partie civile et a annulé l'acte introductif d'instance.

5. Le 19 juin 2023, Jean-Claude TCHANTCHO a relevé appel de cette décision.

6. Par arrêt du 22 novembre 2023, la cour d'appel a déclaré recevable l'appel interjeté par la partie civile et a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions en déclarant régulière la citation. La cour a évoqué l'affaire et l'a renvoyé pour plaidoiries au fond à l'audience du 14 mars 2024.

Devant la cour,

7. À l'audience, le conseil de la partie civile a développé oralement ses écritures aux termes desquelles il demande à la cour de déclarer Philippe SIMO MEUPHEU coupable du délit de diffamation et d'injure publique et de recels de ces infractions. Le conseil de la partie civile demande en outre 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, d'ordonner la publication de la présente décision sous astreinte et d'ordonner le retrait des propos litigieux sous astreinte. Il sollicite 3 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

8. L'avocate générale a fait valoir que les délits de diffamation et d'injure publique étaient constitués et qu'aucune base factuelle ne permettait de retenir l'excuse de bonne foi. En raison des propos d'une grande violence et vulgarité, elle a requis une peine d'amende significative.

9. Le conseil du prévenu a plaidé la relaxe de son client.

SUR CE,

En la forme

10. Jean-Claude TCHANTCHO, partie civile, était présent à l'audience et assisté de son avocat.

11. Philippe SIMO MEUPHEU, prévenu, était absent à l'audience et représenté par son conseil.

12. Il sera statué contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Sur le fond

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

Sur la diffamation

- Sur l'atteinte à l'honneur ou à la considération

14. Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

15. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

16. Pour être diffamatoire, l'imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

17. En l'espèce, il résulte du passage : "**Lui il dit qu'il est avocat, il n'est pas avocat, il est juriste euh il a pas pu être avocat**" que ces propos remettent en cause la probité et l'honnêteté de Jean-Claude TCHANTCHO, en ce qu'elles le font passer pour un usurpateur du titre d'avocat, ou pire encore pour un individu exerçant illégalement la profession d'avocat. Dès lors elles portent donc atteinte à son honneur et à sa considération.

18. Il sera précisé que Jean-Claude TCHANTCHO qui anime une chaîne YOUTUBE dans laquelle il porte son pseudonyme " Jean SOBAYO " est parfaitement identifiable.

19. Ces faits sont de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

20. La diffamation est dès lors parfaitement qualifiée car elle porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile.

- Sur la bonne foi

21. Lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.

22. En l'espèce, les propos poursuivis s'inscrivent dans un débat d'intérêt général mettant en cause l'honnêteté et la probité de la partie civile d'autant que Jean-Claude TCHATCHO est le président de l'association " Notre Bureau " qui a pour objet de défendre les adhérents dans le cadre des litiges qu'ils pourraient rencontrer, en particulier lorsqu'ils sont victimes d'abus en matière de droit de la consommation.

23. Pour étayer sa base factuelle, le prévenu ne produit aucun document.

24. Dans ces conditions, l'excuse de bonne foi n'est pas démontrée et le prévenu doit être retenu dans les liens de la prévention pour diffamation publique envers particulier. L'infraction de recel ne peut être poursuivie en l'espèce, la diffamation portant par principe sur un élément immatériel.

Sur l'injure

25. L'injure publique est définie par l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme suit : " *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ".

26. En l'espèce, les propos poursuivis sont particulièrement outranciers et vulgaires, sans imputer de fait précis à la partie civile. Ils sont donc constitutifs d'injures publiques. Le recel portant par définition sur un élément matériel, l'infraction de recel d'injure n'est pas constituée.

Sur la peine

27. Au vu de sa situation personnelle et du bulletin numéro un de son casier judiciaire, le prévenu est accessible à une peine d'amende avec sursis que la cour fixe à 1000 euros.

II - SUR L'ACTION CIVILE

28. Jean-Claude TCHANTCHO est recevable en sa constitution de partie civile et la somme de 1000 euros lui sera allouée à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

29. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit aux mesures accessoires demandées par la partie civile, à savoir la publication de la décision et le retrait des propos litigieux sous astreinte.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Sur l'action publique

Déclare Philippe SIMO MEUPHEU coupable des faits de diffamation envers particulier et d'injures publiques commis les 24 juillet 2022 ;

En répression, **le condamne** à 1000 euros d'amende avec sursis ;

Le relaxe pour les infractions de recels ;

Sur l'action civile

Reçoit la constitution de partie civile de Jean-Claude TCHANTCHO ;

Condamne Philippe SIMO MEUPHEU à payer à la partie civile 1 000 euros à titre de dommages et intérêts outre 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne le prévenu aux entiers dépens y compris au frais du constat d'huissier du 16 août 2022.

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse.

À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Le présent arrêt est signé par A [REDACTED], président et par I [REDACTED], greffier

POUR LE PRÉSIDENT EMPECHÉ



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **169 euros** dont est redevable le condamné.

Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente formule exécutoire a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris.
Le directeur de greffe

